

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments Communaux
Service des Périls

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'ACCES AUX
HABITATIONS SISES 8 COURS DES FRERES FOLCOAUD**

Le Maire d'Avignon ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté d'interdiction d'accéder à l'habitation sinistrée du 07/05/2024 ;

VU le rapport de Mr Reynaud expert de la SOCOTEC datant du 02/07/2024;
Attestant que les désordres consécutifs à l'incendie sont extrêmement limités.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par M. Reynaud de la SOCOTEC il est pris acte que l'incendie n'a pas affecté les logements de l'immeuble et qu'ils peuvent être habités sans risque et l'arrêté d'interdiction d'habiter et de pénétrer du 07/05/2024 peut être levé.

1°) Les seuls travaux à prévoir dans le restaurant se limiteront au renforcement du plancher haut du sous-sol sous le restaurant.
Ces désordres sans rapport avec l'incendie n'ont toutefois aucune incidence sur la stabilité d'ensemble du bâtiment qui ne présente aucun risque particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à M. LAMRI propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le

Le Maire